
COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE OUAGADOUGOU

RG : 104
Du 26/02/2019

Affaire :

SOCOCIM BURKINA

Contre

OUEDRAOGO Silmiga

Assignation en référé
provision

COMPOSITION :

Présidente :
ZERBO/KABORE
Ursula

Greffier :
KABORE René

DECISION :
(Voir dispositif)

L'an deux mil dix-neuf ;

Et le dix avril ;

Nous, **Madame ZERBO/KABORE Ursula**, Juge au siège au Tribunal de Commerce de Ouagadougou ;

Statuant en matière de référé, en notre cabinet, avec l'assistance de **Maître KABORE René**, Greffier ;

Avons rendu la décision dont la teneur suit dans la cause opposant :

La Société de Commercialisation du Ciment au Burkina, en abrégée **SOCOCIM-BURKINA**, Société A Responsabilité Limitée, dont le siège social est sis à Ouagadougou, la ZACA, 10 BP 13738 Ouagadougou 10, Tél : 25 33 03 37/70 41 42 42/70 20 39 39, représentée par son Gérant Monsieur **NIKIEMA Hamado**, lequel pour la présente donne procuration à Monsieur **KABORE Saidou**, juriste au sein de la société de le représenter ;

Demanderesse d'une part ;

A

Monsieur OUEDRAOGO Silmiga, Commerçant de nationalité burkinabé, demeurant à Ouagadougou, Arrondissement N° 09, Tél : 78 01 27 76 ;

Défendeur d'autre part ;

FAITS, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte d'huissier en date du 25/02/2019, et en vertu de l'ordonnance n°146/2019 rendue le 14/02/2019 par Madame ZERBO/KABORE Ursula, juge au siège au Tribunal de Commerce de Ouagadougou, mis au pied d'une requête à lui présentée le 06/02/2019, la SOCOCIM-BURKINA a fait assigner Monsieur OUEDRAOGO Silmiga en référé aux fins de s'entendre :

- Déclarer son action recevable et l'y dire bien fondée ;
- Condamner OUEDRAOGO Silmiga à lui payer la

somme d'un million (1 000 000) F CFA à titre de provision sous astreinte de cent mille (100 000) F CFA par jour de retard ;

- Le condamner aux dépens.

A l'appui de sa cause, elle explique qu'elle est créancière de OUEDRAOGO Silmiga de la somme d'un million (1 000 000) FCFA représentant le montrant du ciment à lui livré et resté impayé ; que dans une reconnaissance de dette en date du 10/05/2017, il s'engageait à payer ladite somme en dix mensualités de 100 000 FCFA ; qu'elle verse au dossier ladite reconnaissance ; que jusqu'alors, il n'a effectué aucun paiement ; que sa créance n'étant pas contestée, il convient d'assortir sa condamnation d'une astreinte de 100 000 FCFA par jour de retard ;

En réplique, OUEDRAOGO Silmiga dit contesté sa créance, car il a juste transporté la marchandise de la SOCO CIM en provenance de Lomé ; qu'à la livraison, elle disait que le tonnage n'était pas atteint et confisquait son véhicule ; que lorsqu'il est arrivé à récupérer ledit véhicule, elle lui disait qu'elle lui doit la somme d'un million (1 000 000) FCFA ;

DISCUSSION

De la provision

Attendu que selon l'article 16 de la loi n°022-2009/AN portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce au Burkina Faso, « le président du tribunal de commerce est compétent en matière de référé conformément aux dispositions des articles 464 et suivants du code de procédure civile dans les matières relevant des attributions du tribunal » ;

Attendu qu'aux termes de l'article 464, troisième du code de procédure civile : « le Président du Tribunal peut accorder une provision au créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable » ; qu'en l'espèce, une reconnaissance de dette versée au dossier ; qu'aucune procédure de faux n'étant initiée contre ladite pièce, il convient d'en tenir compte et, en conséquence, de dire que la

créance n'est pas sérieusement contestable et condamner OUEDRAOGO Silmiga à payer à la société SOCOCIM la somme d'un million (1 000 000) FCFA à titre de provision :

Sur les astreintes

Attendu que selon l'article 426 du code de procédure civile, les cours et tribunaux peuvent assortir leur condamnation d'astreinte, afin d'assurer l'exécution de leur décision ; qu'en l'espèce, aucun péril ne montre la prise d'une telle décision qu'il convient de la débouter de sa demande ;

Sur les dépens

Attendu que suivant l'article 394 du code de procédure civile, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée ;

Qu'en l'espèce, OUEDRAOGO Silmiga a succombé ; qu'il convient donc de la condamner aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort :

- Déclarons SOCOCIM Burkina SARL recevable en sa demande ;
- Condamnons en conséquence OUEDRAOGO Silmiga à lui payer la somme d'un million (1 000 000) F CFA à titre de provision ;
- Le condamnons aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an susdits ;

Ont signé :

La Présidente



Le Greffier

